

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment l'article L 211-1 et suivants,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Compte-tenu que la présence de chiens en divagation peut présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des animaux

Considérant qu'il convient de veiller à la protection des personnes et autres animaux domestiques ou sauvages

### ARRÊTE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, y compris dans la forêt domaniale de PHALEMPIN, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 2 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux même tenus en laisse ne puissent accéder aux lieux suivants : Entrée et cour d'école, aire de jeux pour enfants, cimetière.

Article 3 : Ceux-ci doivent être munis d'un dispositif permettant l'identification du propriétaire par tatouage, par puce électronique ou par collier indiquant le nom et les coordonnées du propriétaire.

Article 4 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus attaché à son maître et de ce fait sous la surveillance effective de celui-ci.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN, Messieurs les Agents de l'Office National des Forêts sont chargés, Monsieur le Maire de LA NEUVILLE chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 mars 2024,  
Thierry DEPOORTERE  
Le Maire

